

GE_GERICHTE ATAS/308/2023 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_308_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/308/2023 du 4 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/308/2023 del 4 maggio 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (56ss LPGA) ; Que par courrier du 4 avril 2023, l'OCE a conclu à l'admission du recours et partant à l'annulation de la décision litigieuse ; Qu'au vu des pièces du dossier, notamment les déclarations du recourant et du témoin lors de l'audience de comparution personnelle du 9 mars 2023, cette solution paraît conforme au droit ; Qu'il se justifie dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse ; Que par ailleurs, le recourant, obtenant gain de cause et étant assisté d'un mandataire professionnellement qualifié, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA) ; Que les dépens seront donc fixés à CHF 1'000.-, à la charge de l'intimé ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA, en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/2859/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.